

ASSEMBLÉE NATIONALE
Trente-cinquième Législature, première session

1995, chapitre 80
LOI CONCERNANT LA VILLE DE GATINEAU

Projet de loi n° 247

Présenté par Madame Claire Vaive, députée de Chapleau

Présenté le 11 décembre 1995

Principe adopté le 15 décembre 1995

Adopté le 15 décembre 1995

Sanctionné le 15 décembre 1995

Entrée en vigueur: le 15 décembre 1995

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 80

Loi concernant la Ville de Gatineau

[Sanctionnée le 15 décembre 1995]

Préambule ATTENDU que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Centre de
loisirs

1. La ville est autorisée à conclure, après un appel public de propositions et aux conditions qu'elle détermine, toute entente en vue de la construction, de l'établissement et du financement d'un centre de loisirs sur le terrain décrit en annexe.

Dispositions
non
applicables

2. Aux fins de l'application de la présente loi, les articles 1 à 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) et les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas.

Approba-
tion requise

Toutefois, toute résolution du conseil autorisant une convention relative au centre de loisirs visé à l'article 1 et engageant le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans doit, avant que cette convention ne soit soumise à l'autorisation du ministre des Affaires municipales, être approuvée par les personnes habiles à voter de la ville.

Entrée en
vigueur

3. La présente loi entre en vigueur le 15 décembre 1995.

ANNEXE

Quatre parcelles de terrain situées sur le territoire de la Ville de Gatineau et connues comme étant UNE PARTIE DES LOTS 13, 18, 19 ET 668 suivant les plan et livre de renvoi officiels au cadastre du Village de Pointe-Gatineau, circonscription foncière de Hull et plus particulièrement décrites comme suit, en se référant au plan 2767 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Lemelin le 30 novembre 1995:

1° PARTIE DU LOT 13:

Commençant au point «A», lequel point correspond au coin Sud-Est du lot 667.

Du point «A», vers l'Est, une ligne de cent seize mètres et quinze centièmes (116,15 m) mesurée dans une direction (84 degrés 27 minutes 47 secondes), jusqu'au point «B»; du point «B», vers le Sud-Est, une ligne de quatorze mètres et quatre centièmes (14,04 m) mesurée le long d'une courbe intérieure de huit mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (8,99 m) de rayon, jusqu'au point «C»; du point «C», vers le Sud, une ligne de cent huit mètres et quatre-vingt-trois centièmes (108,83 m) mesurée dans une direction (173 degrés 55 minutes 44 secondes), jusqu'au point «D»; du point «D», vers l'Ouest, une ligne de cent vingt-quatre mètres et cinquante-deux centièmes (124,52 m) mesurée dans une direction (261 degrés 17 minutes 22 secondes), jusqu'au point «E»; du point «E», vers le Nord, une ligne de cent vingt-quatre mètres et soixante-trois centièmes (124,63 m) mesurée dans une direction (353 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point «A», point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne «A-B», par le lot 13-2 (Rue), soit le boulevard De La Gappe, vers le Nord-Est et vers l'Est, lignes «B-C» et «C-D», par une autre partie du lot 13 (boulevard De La Gappe et De La Cité), vers le Sud, ligne «D-E», par la partie du lot 18 ci-après décrite, vers l'Ouest, ligne «E-A», par la partie du lot 668 ci-après décrite, et contient en superficie quinze mille quatre-vingt-dix-huit mètres carrés (15 098,0 m²).

2° PARTIE DU LOT 18:

Commençant au point «E», lequel point correspond au coin Nord-Ouest du lot 18.

Du point « E », vers l'Est, une ligne de cent vingt-quatre mètres et cinquante-deux centièmes (124,52 m) mesurée dans une direction (81 degrés 17 minutes 22 secondes), jusqu'au point « D »; du point « D », vers le Sud, une ligne de cent cinq mètres et quatre-vingt-douze centièmes (105,92 m) mesurée dans une direction (173 degrés 55 minutes 44 secondes), jusqu'au point « F »; du point « F », vers l'Ouest, une ligne de cent vingt-six mètres et soixante-quinze centièmes (126,75 m) mesurée dans une direction (251 degrés 20 minutes 52 secondes), jusqu'au point « G »; du point « G », vers le Nord, une ligne de cent vingt-sept mètres et quatre-vingt centièmes (127,80 m) mesurée dans une direction (353 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « E », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « E-D », par la partie du lot 13 ci-avant décrite, vers l'Est, ligne « D-F », par une autre partie du lot 18 (boulevard De La Cité), vers le Sud, ligne « F-G », par le lot 30 (Chemin de Fer du Canadien Pacifique), vers l'Ouest, ligne « G-E », par la partie des lots 19 et 668 ci-après décrites, et contient en superficie quatorze mille cinq cent deux mètres carrés (14 502,0 m²).

3° PARTIE DU LOT 19:

Commençant au point « H », lequel point correspond au coin Sud-Est du lot 668.

Du point « H », vers le Sud, une ligne de cent un mètres et quatre-vingt-seize centièmes (101,96 m) mesurée dans une direction (173 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « G »; du point « G », vers l'Ouest, une ligne de trente mètres et vingt-trois centièmes (30,23 m) mesurée dans une direction (251 degrés 19 minutes 46 secondes), jusqu'au point « I »; du point « I », vers le Nord, une ligne de cent huit mètres et quatre-vingt-deux centièmes (108,82 m) mesurée dans une direction (354 degrés 27 minutes 12 secondes), jusqu'au point « J »; du point « J », vers l'Est, une ligne de vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (27,97 m) mesurée dans une direction (84 degrés 27 minutes 20 secondes), jusqu'au point « H », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « J-H », par la partie du lot 668 ci-après décrite, vers l'Est, ligne « H-G », par la partie du lot 18 ci-avant décrite, vers le Sud, ligne « G-I », par le lot 30 (Chemin de Fer du Canadien Pacifique), vers l'Ouest, ligne « I-J », par le lot 839, et contient en superficie trois mille vingt-sept mètres carrés et cinq dixièmes (3 027,5 m²).

4° PARTIE DU LOT 668:

Commençant au point « A », lequel point correspond au coin Nord-Est du lot 668.

Du point « A », vers le Sud, une ligne de cent cinquante mètres et quarante-sept centièmes (150,47 m) mesurée dans une direction (173 degrés 37 minutes 24 secondes), jusqu'au point « H »; du point « H », vers l'Ouest, une ligne de vingt-sept mètres et quatre-vingt-dix-sept centièmes (27,97 m) mesurée dans une direction (264 degrés 27 minutes 20 secondes), jusqu'au point « J »; du point « J », vers le Nord, une ligne de cent cinquante mètres et quarante-six centièmes (150,46 m) mesurée dans une direction (354 degrés 27 minutes 12 secondes), jusqu'au point « K »; du point « K », vers l'Est, une ligne de vingt-cinq mètres et soixante-dix-neuf centièmes (25,79 m) mesurée dans une direction (84 degrés 27 minutes 44 secondes), jusqu'au point « A », point de commencement.

Ladite parcelle de terrain est bornée vers le Nord, ligne « K-A », par le lot 667 (boulevard De La Gappe), vers l'Est, ligne « A-H », par la partie des lots 13 et 18 ci-avant décrites, vers le Sud, ligne « H-J », par la partie du lot 19 ci-avant décrite, vers l'Ouest, ligne « J-K », par le lot 839, et contient en superficie quatre mille quarante-trois mètres carrés et six dixièmes (4 043,6 m²).